



École
nationale supérieure
d'architecture
de Normandie



GUIDE DE LA VALIDATION DES ÉTUDES ET ACQUIS PROFESSIONNELS EN VUE DE L'ACCÈS AUX ÉTUDES D'ARCHITECTURE

SOMMAIRE

- 1- Le contexte général
- 2- Cadre réglementaire de la validation des acquis
 - 2-1 Textes de référence
 - 2-2 Composition de la commission de validation des acquis
 - 2-2 Décision de la validation
- 3- Procédure de validation des acquis
- 4- Calendrier

1 - LE CONTEXTE GENERAL

La validation des acquis professionnels (VAP) :

Les pratiques de validation des acquis professionnels (VAP) ont été mises en place en 1985 (décret du 23 août 1985), étendues en 1992 et connaissent depuis 2002 (loi du 17 janvier 2002-décret du 24 avril 2002) un nouveau développement dans le cadre de loi de modernisation sociale, dont l'un des volets porte sur « validation des acquis professionnelle »(VAP). Cette nouvelle loi est en fait un droit individuel. Ce dispositif est désormais inscrit dans le livre IX du code du travail et dans le code de l'éducation.

En architecture, la VAP seule ne permet pas la délivrance du diplôme.

Peuvent donner lieu à validation :

- Toute formation suivie par le candidat dans un établissement ou une structure de formation publique ou privée, quels qu'en aient été les modalités, la durée et le mode de fonction.
 - L'expérience professionnelle acquise au cours d'une activité salariée ou non salariée, ou d'un stage.
 - Les connaissances et les aptitudes acquises hors de tout système de formation.
-

Les candidats accédant en 1^{ère} année, **sans limite d'âge** non scolarisés en terminale dans un établissement français, doivent faire une demande dans les mêmes conditions que les candidats effectuant un baccalauréat en 2018/2019 via PARCOURSUP.

Les candidats en 1^{ère} année ou 2^{ème} année d'études supérieures (BTS - DUT...) peuvent faire :

- Une Demande de validation des acquis Professionnels ci-dessous
OU
- peuvent s'inscrire via parcoursup à l'adresse internet suivante : www.parcoursup.fr

*IMPORTANT Pour les BAC+2 les deux possibilités ne sont pas **cumulables** :*

2 - CADRE REGLEMENTAIRE DE LA VALIDATION DES ACQUIS

2-1 Textes de référence

Décret n° 98-2 du 2 janvier 1998 fixant la condition de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès aux études d'architecture.

2-2 Composition de la commission de validation des acquis

Une commission de Validation des Etudes et acquis professionnels est créée au sein de chaque Ecole Nationale Supérieur d'Architecture.

Elle est composée de cinq enseignants au moins, désignés pour deux ans par le collège enseignant du conseil d'administration et lorsque la commission statue au titre de la formation continue diplômante en architecture, d'un nombre équivalent de professionnels externe à l'établissement.

2-3 Décision de validation

Conformément à l'article 9 du décret 98-2 du 2 janvier 1998 « La décision de validation est prise par le directeur ou la directrice de l'école sur proposition de la commission de Validation des Etudes et acquis professionnels. La décision motivée, accompagnée éventuellement de propositions ou de conseils, est transmise au candidat. ».

L'admission n'est pas automatique.

3 - PROCEDURE DE VALIDATION DES ACQUIS

En se référant aux critères de la formation demandée, la commission de validation des acquis de l'expérience de l'ENSA Normandie examinera les demandes des candidats à partir d'un dossier écrit présentant leurs expériences professionnelles et décidera, le cas échéant de les recevoir en entretien.

3-1 Demande de validation pour un accès à une année autre que la 1^{ère} année licence

La demande de validation des acquis professionnels devra être faite par courrier selon le dossier à télécharger et adressée à Emilie.GIGOT service de la formation et de la pédagogie. Si le dossier est accepté par la commission, un courrier vous sera envoyé pour une inscription en septembre.

4 – CALENDRIER PROCEDURE DE VALIDATION DES ACQUIS

- Clôture de réception des dossiers de demande de VAP : **Lundi 21 janvier 2019**
- Examen des demandes de VAP : **fin janvier début février 2019**